

BILAN DETAILLE AU

	Code	Exercice	Exercice précédent
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES	20/28		
I. Frais d'établissement	20		
II. Immobilisations incorporelles	21		
III. Immobilisations corporelles	22/27		
A. Terrains et constructions	22		
B. Installations, machines et outillage	23		
C. Mobilier et matériel roulant	24		
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
IV. Immobilisations financières	28		
A. Entreprises liées	280/1		
1. Participations	280		
2. Créances	281		
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3		
1. Participations	282		
2. Créances	283		
C. Autres immobilisations financières	284/8		
ACTIFS CIRCULANTS	29/58		
V. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
1. Créances nées d'opérations de cautionnement	291.1		
a. Primes à recevoir	291.11		
b. Pertes à récupérer	291.12		
c. Comptes courants des recautionneurs	291.13		
d. Autres	291.14		
2. Parts des recautionneurs dans les provisions techniques	291.2		
3. Autres	291.3		
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution (p.m)	30		
VII. Créances à un an au plus	40/41		
A. Créances commerciales	40		
B. Autres créances	41		
1. Capital appelé, non versé	410		
2. Créances nées d'opérations de cautionnement	41.1		
a. Primes à recevoir	41.11		
b. Pertes à récupérer	41.12		
c. Comptes courants des recautionneurs	41.13		
d. Autres	41.14		
3. Parts des recautionneurs dans les provisions techniques	41.2		
4. Autres	41.3		

VIII. Placements de trésorerie	50/53		
A. Actions propres	50		
B. Autres placements	51/53		
1. Actions et parts	51		
a. Actions, parts et titres à revenus variables	51.1		
b. Parts dans des fonds de placement	51.2		
2. Titres à revenus fixes	52		
a. Obligations et autres titres à revenus fixes	52.1		
b. Obligations du Crédit Professionnel	52.2		
3. Dépôts à terme	53		
a. Dépôts à plus d'un an	53.1		
b. Dépôts à plus d'un mois et à un an au plus	53.2		
c. Dépôts de plus d'un mois	53.3		
d. Autres	53.4		
IX. Valeurs disponibles	54/58		
X. Comptes de régularisation	490/1		
A. Charges à reporter	490		
B. Produits acquis	491		
1. Intérêts acquis non échus	491.1		
2. Autres produits acquis	491.2		
TOTAL DE L'ACTIF	20/58		

	Code	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES	10/15		
I. Capital	10		
A. Capital souscrit	100		
1. Capital obligé	100.1		
2. Capital volontaire	100.2		
B. Capital non appelé (-)	101	()	()
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13		
A. Réserve légale	130		
B. Réserve indisponible	131		
1. Pour actions propres	1310		
2. Autres	1311		
C. Réserve immunisée	132		
D. Réserves disponibles	133		
V. Bénéfice reporté	140		
Perte reportée (-)	141	()	()
VI. Subsidés en capital	15		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16		
VII. A. Provisions pour risques et charges	160/5		
1. Pensions et obligations similaires	160		
2. Charges fiscales	161		
3. Grosses réparations et gros entretiens	162		
4. Autres risques et charges	163		
a. Provisions techniques	163.1		
- Provisions pour primes non acquises et risques en cours	163.11		
- Provisions pour pertes à payer	163.12		
- Provision d'égalisation	163.13		
- Autres provisions techniques	163.14		
b. Autres provisions	163.2		
B. Impôts différés	168		
DETTES	17/49		
VIII. Dettes à plus d'un an	17		
A. Dettes financières	170/174		
1. Emprunts subordonnés	170		
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171		
3. Dettes de location-financement et assimilées	172		
4. Etablissements de crédits	173		
5. Autres emprunts	174		
B. Dettes commerciales	175		
1. Fournisseurs	1750		
2. Effets à payer	1751		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		

D. Autres dettes	178/179		
1. Cautionnements reçus en numéraire	178		
2. Autres dettes	179		
a. Dettes techniques	179.1		
- Primes à rembourser	179.11		
- Autres	179.12		
b. Autres dettes	179.2		
- Comptes courants des recautionneurs	179.21		
- Autres	179.22		
IX. Dettes à un an au plus	42/48		
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
B. Dettes financières	43		
1. Etablissements de crédit	430/8		
2. Autres dettes	439		
C. Dettes commerciales	44		
1. Fournisseurs	440/4		
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45		
1. Impôts	450/3		
2. Rémunérations et charges sociales	454/9		
F. Autres dettes	47/48		
1. Dettes découlant de l'affectation du résultat	47		
2. Dettes diverses	48		
a. Dettes techniques	48.1		
- Pertes à payer	48.11		
- Primes à rembourser	48.12		
- Autres	48.13		
b. Autres dettes	48.2		
- Comptes courants des réassureurs	48.21		
- Autres	48.22		
X. Comptes de régularisation	492/3		
A. Charges à imputer	492		
B. Produits à reporter	493		
TOTAL DU PASSIF	10/49		

COMPTE DE RESULTATS DETAILLE AU

	Code	Exercice	Exercice précédent
I. Produits d'exploitation	70/74		
A. Chiffre d'affaires	70		
1. Activités de cautionnement (primes brutes émises)	70.1		
2. Primes cédées aux recautionneurs	(-) 70.2	()	()
3. Activités autres que le cautionnement	70.3		
D. Autres produits d'exploitation	74		
II. Charges d'exploitation	(-) 60/64	()	()
A. Pertes (prestations)	60		
1. Pertes brutes (prestations)	60.1		
2. Parts des recautionneurs dans les pertes	(-) 60.2	()	()
3. Récupérations brutes	(-) 60.3	()	()
4. Part des recautionneurs dans les récupérations	60.4		
B. Services et biens divers	61		
C. Frais de personnel	62		
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630		
1. Amortissements	630.1		
2. Réductions de valeurs	630.2		
E. Réductions de valeur sur créances commerciales	631/4		
F. Provisions pour risques et charges	635/7		
1. Variation des provisions pour pensions et obligations similaires, charges fiscales, grosses réparations et entretiens	635/6		
2. Variation des provisions pour autres risques et charges	637		
a. Variation des provisions techniques	637.1		
aa. Variation des provisions pour primes non acquises et risques en cours	637.11		
Brutes	637.111		
Part des recautionneurs	(-) 637.112	()	()
bb. Variation des provisions pour pertes à payer	637.12		
Brutes	637.121		
Part des recautionneurs	(-) 637.122	()	()
cc. Variation des provisions pour égalisation	637.13		
Brutes	637.131		
Part des recautionneurs	(-) 637.132	()	()
dd. Variation des autres provisions techniques	637.14		
Brutes	637.141		
Part des recautionneurs	(-) 637.142	()	()
b. Variation des autres provisions	637.2		
G. Autres charges d'exploitation	640/8		
III. Bénéfice d'exploitation	(+) 70/64		

	Perte d'exploitation	(-)	64/70	()	()
IV.	Produits financiers		75				
	A. Produits des placements		75.1				
	1. Entreprises liées		75.11				
	2. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		75.12				
	3. Autres placements		75.13				
	a. Terrains et constructions		75.131				
	b. Titres à revenu variable		75.132				
	c. Obligations et autres titres à revenus fixes		75.133				
	d. Obligations du Crédit Professionnel		75.134				
	e. Parts dans des fonds de placement		75.135				
	f. Dépôts auprès des établissements de crédit		75.136				
	g. Autres		75.137				
	B. Plus-values sur réalisation		75.2				
	C. Autres		75.3				
V.	Charges financières	(-)	65	()	()
	A. Charges des dettes		65.1				
	B. Moins-values sur réalisations		65.2				
	C. Autres		65.3				
VI.	Bénéfice courant avant impôts	(+)	70/65				
	Perte courante avant impôts	(-)	65/70	()	()
VII.	Produits exceptionnels		76				
VIII.	Charges exceptionnelles	(-)	66	()	()
IX.	Bénéfice de l'exercice avant impôts	(+)	70/66				
	Perte de l'exercice avant impôts	(-)	66/70	()	()
IXbis	A. Prélèvements sur impôts différés	(+)	780				
	B. Transferts aux impôts différés	(-)	680	()	()
X.	Impôts sur le résultat	(-)(+)	67/77				
	A. Impôts	(-)	670/3	()	()
	B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77				
XI.	Bénéfice de l'exercice	(+)	70/67				
	Perte de l'exercice	(-)	67/70	()	()
XII.	Prélèvements sur les réserves immunisées	(+)	789				
	Transferts aux réserves immunisées	(-)	689				
XIII.	Bénéfice de l'exercice à affecter	(+)	70/68				
	Perte de l'exercice à affecter	(-)	68/70	()	()

Ratio de solvabilité au

I. Eléments de solvabilité constitutifs.

Libellé	Renvoi au bilan	Code	Montant
A. Eléments explicites			
1. Capital social libéré	100-101-410	R.01	
2. Moitié de la fraction non libérée du capital social <u>dès que la partie libérée atteint 25 % de ce capital</u>	½ de 101 + ½ de 410	R.02	
3. Primes d'émission	11	R.03	
4. Plus-values de réévaluation	12	R.04	
5. Réserves légales ou disponibles ne correspondant pas aux engagements	13	R.05	
6. Bénéfice reporté	140	R.06	
7. Emprunts subordonnés sans terme fixe (1)	170	R.07	
8. Emprunts subordonnés à échéance fixe (1)	170	R.08	
9. Subsidés en capital	15	R.09	
10. Autres (à énumérer dans une annexe)		R.10	
Total de R.01 à R.10		R.11	
A DEDUIRE			
11. Frais d'établissement	20	R.12	
12. Immobilisations incorporelles	21	R.13	
13. Perte reportée	141	R.14	
14. Autres (à énumérer dans une annexe)		R.15	
Total de R.12 à R.15		R.16	
Total des éléments explicites (R.11 - R.16)		R.17	

B. Eléments implicites		
15. Plus-values résultant de sous-estimations d'éléments d'actifs	(2) (3)	
a) Biens immobiliers	(4)	R.18
b) Titres (sauf participations) négociés sur un marché réglementé	(5)	R.19
c) Titres (sauf participations) non négociés sur un marché réglementé	(6)	R.20
d) Participations en actions négociées sur un marché réglementé	(5)	R.21
e) Participations en actions non négociées sur un marché réglementé	(6)	R.22
f) Autres plus-values	(7)	R.23
Total des éléments implicites R.18 à R.23		R.24
Total des éléments constitutifs du ratio de solvabilité (R.17 + R.24)		R.25

II. Eléments de solvabilité à constituer

Libellé	Code	Montant
1. Montant des engagements compte non tenu des recautionnements	R.26	
2. Montant des recautionnements	R.27	
3. Montant des engagements nets (R.26 - R.27)	R.28	
4. Ratio sur base des engagements nets (R.28 x 0,04)	R.29	
5. Montant minimum du ratio de solvabilité (8)	R.30	
Montant à constituer (montant le plus élevé de R.29 et de R.30)		R.31

Différence (R.25 - R.31) =

% de couverture (100*R.25/R.31) =

Renvois :

- (1) Aux conditions fixées par l'article 27, 5° de l'AR du 30 avril 1999.
- (2) Conformément à l'article 27, 7° de l'AR du 30 avril 1999.
- (3) La demande pour la prise en considération par la CBFA de ces plus-values doit porter sur des plus-values durables non actées au bilan.
Les reprises d'amortissement latentes sur immeubles peuvent être invoquées dans le même sens.
Les réductions de valeur qui n'ont plus de raison d'être ne peuvent pas être maintenues dans les comptes.
- (4) La société joint une liste comportant l'identification des biens immobiliers, la valeur au bilan, la valeur proposée et la plus-value.
Pour chaque bien immobilier, la valeur vénale doit être évaluée selon une méthode généralement reconnue ou acceptée par la CBFA.
L'évaluation ne peut avoir plus de cinq ans.
- (5) La société joint une liste comportant l'identification des titres, la valeur au bilan, la valeur vénale proposée et la plus-value.
- (6) La société joint une liste comportant l'identification des titres, la valeur au bilan, la valeur vénale proposée et la plus-value.
Le mode de calcul de la valeur vénale doit être justifié.
- (7) Si des plus-values sont proposées résultant d'autres éléments du bilan, elles doivent être énumérées et justifiées dans une annexe.
- (8) 1.235.000 Euros

RENOIS

(1) Il s'agit des titres à mentionner dans l'une des sous-catégories suivantes de l'état récapitulatif :

- 1.1.1 Obligations des autorités belges et titres assimilés.
- 1.1.2.1 Obligations d'Etats autres que la Belgique appartenant à la zone A et titres assimilés.
- 1.1.2.2 Obligations d'Etats autres que la Belgique n'appartenant pas la zone A et titres assimilés.
- 1.2.1 Obligations d'organisations internationales dont un Etat membre de l'Union Européenne est membre.
- 1.2.2 Obligations d'organisations internationales dont aucun Etat membre de l'Union Européenne n'est membre.
- 1.3.1.1 Obligations d'entreprises appartenant à la zone A et négociées sur un marché réglementé.
- 1.3.1.2 Obligations d'entreprises n'appartenant pas à la zone A et négociées sur un marché réglementé.
- 1.3.2.1 Obligations d'entreprises appartenant à la zone A qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé..
- 1.3.2.2. Obligations d'entreprises n'appartenant pas à la zone A qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé
- 2.1 Actions d'entreprises négociées sur un marché réglementé.
- 2.2 Actions d'entreprises qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé
- 3.1 Parts dans des O.P.C.V.M. qui placent en titres, en liquidités ou en biens immobiliers soumis à la Directive 85/611/CEE.
- 3.2 Parts dans des O.P.C.V.M. qui placent en titres, en liquidités ou en biens immobiliers et non soumis à la Directive 85/611/CEE.
- 4.1.1 Certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises appartenant à la zone A.
- 4.1.2 Certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises n'appartenant pas à la zone A.
- 4.2.1 Instruments du marché monétaire et des capitaux autres que les certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises appartenant à la zone A.
- 4.2.2 Instruments du marché monétaire et des capitaux autres que les certificats de dépôt et de trésorerie d'entreprises n'appartenant pas à la zone A.
- 5.1 Produits dérivés qualifiés d'opération de couverture affectée au sens des articles 27ter et 36 sexies de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances et dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la valeur d'affectation des autres valeurs représentatives.
- 5.2 Autres produits dérivés dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la valeur d'affectation des autres valeurs représentatives.
- 7.2 Certificats immobiliers.

- (2) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
 - date particulière à laquelle la CBFA a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (3) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».
- (4) Mentionner le code ISIN (International Securities Identification Number) ou, à défaut, le code SVM (Secrétariat des valeurs mobilières) ou le code CFI (Classification of Financial Instrument).
- (5) Pour les titres négociés sur un marché réglementé, mentionner le cours boursier.
Pour les titres non négociés sur un marché réglementé, mentionner la valeur de marché (voir article 39, §2, 4° de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel).
- (6) Mentionner la monnaie dans laquelle la valeur du titre, est exprimée en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

- (7) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur d'affectation.
- (8) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsqu'un bilan est établi à la même date.

- (9) Mentionner :
- les dettes contractées en vue de l'acquisition du titre;
 - les privilèges et droits réels grevant le titre.
- (10) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
- (11) Mentionner par un astérisque (*) si la valeur d'affectation d'un titre tient compte d'un produit dérivé qui lui serait affecté.
- (12) Pour les titres susceptibles de dépôt sur un compte de dépôt à découvert, mentionner l'identification complète (nom, pays d'établissement [ISO-code pays], adresse) de l'organisme dépositaire, ainsi que le numéro de compte.
Pour les titres non susceptibles de dépôt sur un compte de dépôt à découvert, mentionner le n° de compte du plan comptable
- (13) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.
-

RENOIS

- (1) Il s'agit des comptes à vue ou à terme ouverts auprès d'établissements de crédit à mentionner dans la rubrique suivante de l'état récapitulatif :
 - 13 Comptes à vue ou à terme ouverts auprès d'établissements de crédit.
- (2) Mentionner l'une des dates suivantes :
 - date de clôture des comptes annuels joints;
 - date particulière à laquelle la CBFA a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (3) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».
- (4) Mentionner la monnaie dans laquelle le compte à vue ou à terme est exprimé en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR
- (5) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur d'affectation.
- (6) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsque un bilan est établi à la même date.
- (7) Mentionner :
 - les dettes envers les établissements de crédit respectives,
 - les privilèges et droits réels grevant l'actif affecté.
- (8) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.

- (9) Mentionner par un astérisque (*) si la valeur d'affectation du compte tient compte d'un produit dérivé qui lui serait affecté.
- (10) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.
-

RENOIS.

- (1) Il s'agit des biens immobiliers à mentionner dans les sous-catégories suivante de l'état récapitulatif :
- 7.1.1 Biens immobiliers détenus en propriété.
 - 7.1.2 Droits réels immobiliers résultant de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires.
- (2) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
 - date particulière à laquelle la CBFA a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (3) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 1.
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».
- (4) Mentionner la valeur estimée établie conformément aux dispositions de l'article 39 § 2, 1° de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
- (5) Mentionner la monnaie du pays où l'immeuble est localisé en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :
- | | |
|----------------------|-----|
| Euro | EUR |
| E.U. dollar | USD |
| Couronne danoise | DKK |
| Livre sterling | GBP |
| Franc suisse | CHF |
| Yen japonais | JPY |
| Dollar canadien | CAD |
| Couronne suédoise | SEK |
| Couronne norvégienne | NOK |
| Dollar australien | AUD |
| Dollar néo-zélandais | NZD |
| Rand | ZAR |
- (6) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer la valeur d'affectation.
- (7) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsqu'un bilan est établi à la même date.
- (8) Mentionner :

- les dettes contractées pour l'acquisition du bien immobilier,
 - les privilèges ou droits réels grevant le bien,
 - le montant du poste « Dettes de location-financement et assimilées » (code 172) du passif du bilan afférent aux droits réels immobiliers affectés.
- (9) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
- (10) Le total des valeurs d'affectation des loyers courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.
-

ETAT RECAPITULATIF des valeurs représentatives

des provisions et dettes techniques au :

 (1)**I. Valeurs représentatives**

Nature des valeurs (2)	Code	Valeur à l'actif du bilan (3)	Valeur d'affectation (4)	
			Montant	% (5)
		col. 1	col. 2	col. 3
Obligations émises par :	1			#DIV/0!
Etats et titres assimilés :	1.1			#DIV/0!
Autorités belges :	1.1.1			#DIV/0!
Autres Etats :	1.1.2			#DIV/0!
Zone A (6) :	1.1.2.1			#DIV/0!
Hors zone A (6) :	1.1.2.2			#DIV/0!
Organisations internationales :	1.2			#DIV/0!
Dont un Etat membre de la Communauté est membre :	1.2.1			#DIV/0!
Autres :	1.2.2			#DIV/0!
Entreprises et autres institutions :	1.3			#DIV/0!
Négociées sur un marché réglementé (7) :	1.3.1			#DIV/0!
Zone A (6) :	1.3.1.1			#DIV/0!
Hors zone A (6) :	1.3.1.2			#DIV/0!
Non négociées sur un marché réglementé (7) :	1.3.2			#DIV/0!
Zone A (6)	1.3.2.1			#DIV/0!
Hors zone A (6) :	1.3.2.2.			#DIV/0!
Actions:	2			#DIV/0!
Négociées sur un marché réglementé (7) :	2.1			#DIV/0!
Non négociées sur un marché réglementé (7) :	2.2			#DIV/0!
Parts dans des organismes de placement collectif :	3			#DIV/0!
En titres, en biens immobiliers ou en liquidités et conformes à la directive 85/611/CEE (8) :	3.1			#DIV/0!
Autres organismes de placement en titres, en biens immobiliers ou en liquidités :	3.2			#DIV/0!
Autres instruments du marché monétaire et des capitaux :	4			#DIV/0!
Certificats de dépôts et de trésorerie :	4.1			#DIV/0!
Zone A (6) :	4.1.1			#DIV/0!
Hors zone A (6) :	4.1.2			#DIV/0!

Autres que certificats de dépôts et de trésorerie :	4.2			#DIV/0!
Zone A (6) :	4.2.1			#DIV/0!
Hors zone A (6) :	4.2.2			#DIV/0!
Produits dérivés :	5			#DIV/0!
Opérations de couverture affectée (9) :	5.1			#DIV/0!
Autres :	5.2			#DIV/0!
p.m.	6	p.m.	p.m.	
Biens immobiliers	7			#DIV/0!
Immeubles :	7.1			#DIV/0!
immeubles détenus en propriété :	7.1.1			#DIV/0!
droits réels immobiliers et droits similaires	7.1.2			#DIV/0!
Certificats immobiliers :	7.2			#DIV/0!
Créances résultant de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires :	7.3			#DIV/0!
Créances sur recautionneurs(10) :	8			#DIV/0!
Part des recautionneurs dans les provisions techniques (11) :	9			#DIV/0!
p.m.	10	p.m.	p.m.	
p.m.	11	p.m.	p.m.	
Créances d'impôts :	12			#DIV/0!
Comptes à vue ou à terme ouverts auprès d'établissements de crédit :	13			#DIV/0!
p.m.	14	p.m.	p.m.	
Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées :	15			#DIV/0!
Autres (11)	16			#DIV/0!
Total général	1/16			#DIV/0!

II. Provisions et dettes techniques (12)

Nature des engagements techniques	Code	Montant
		col. 1
Provision pour primes non acquises et risques en cours :	20	
p.m.	21	p.m.
Provision pour sinistres :	22	
p.m.	23	p.m.
Provision pour égalisation et catastrophes :	24	
Autres provisions techniques :	25	
Dettes techniques :	27	
Total de la rubrique II.A. (12):	20/27	

Excédent (+), Découvert (-) ['1/16' - '20/27'] :	1/27	
---	-------------	--

III. Liste des renvois relatifs à l'état récapitulatif des valeurs représentatives des provisions et des dettes techniques

- (1) Date de fin de période.
 - (2) Catégories de placement visées à l'article 34 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
 - (3) Cette colonne ne doit être remplie que si un bilan est établi à la même date.
 - (4) La valeur d'affectation doit être déterminée conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
 - (5) Par rapport aux provisions et dettes techniques.
 - (6) Concerne la zone A visée dans la Directive Européenne (89/647/CEE) du 18 décembre 1989. A la date de la présente communication, les pays de la zone géographique A sont les pays membres à part entière de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), c'est-à-dire : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, et, les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International (FMI), dans le cadre des accords généraux d'emprunt ("General Agreements to borrow") du FMI, c'est-à-dire l'Arabie Saoudite.
 - (7) Concerne le marché réglementé visé à l'article 36 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
 - (8) Concerne la directive (85/611/CEE) du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
 - (9) Concerne les produits dérivés qualifiés d'opération de couverture affectée au sens des articles 27ter et 36 sexies de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances et dont il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la valeur d'affectation des autres valeurs représentatives.
 - (10) Dans les conditions à fixer par la CBFA.
 - (11) Catégories de placement acceptées par la la CBFA ou soumises à son accord en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel. Lorsque la CBFA a accepté un dépassement de quotité, les valeurs concernées ne doivent pas être reprises dans cette rubrique, mais bien dans la sous-catégorie correspondante.
 - (12) Il s'agit du total des provisions et dettes techniques visées aux articles 28 à 31 de l'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif au statut et au contrôle des sociétés de cautionnement mutuel.
-